

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

EDITION SUPPLEMENTAIRE

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant réforme fiscale.

Arrêté ministériel autorisant une Société.

Arrêté ministériel autorisant une Société.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Relevé hebdomadaire des prix de la viande et de la charcuterie.

Prix du lait.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.957

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, promulguée par l'Ordonnance du 19 avril 1914 ;

Vu l'accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu les Ordonnances relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires et notamment celles des 11 janvier 1921, 21 octobre 1932, 17 mars 1933, 28 août 1934, 15 septembre 1934, 26 mars 1936 et 9 juillet 1936.

Avons Ordonné et Ordonnons :

Taxe sur la circulation des Produits.

ARTICLE PREMIER.

Sont supprimés à compter du 1^{er} février 1937, tels qu'ils sont prévus par les Ordonnances Souveraines et Arrêtés Ministériels actuellement en vigueur l'impôt sur le chiffre d'affaires, la taxe d'importation et les taxes uniques suivantes :

La taxe sur les soufres (article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 1.643 du 14 septembre 1934) ;

La taxe sur les corps gras (art. 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 1.631 du 30 août 1934) ;

La taxe sur les sirops (art. 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.644 du 15 septembre 1934) ;

La taxe sur la biscuiterie (art. 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.644 du 15 septembre 1934) ;

La taxe sur le cacao, le chocolat, les confiseries au cacao, au beurre de cacao ou au chocolat

(art 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.644 du 15 septembre 1934) ;

La taxe sur les épices préparées et similaires (art. 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.644 du 15 septembre 1934) ;

La taxe sur les confiseries au sucre et produits assimilés (art. 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.644 du 15 septembre 1934) ;

La taxe sur le manioc et similaires (art 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.644 du 15 septembre 1934) ;

La taxe sur les semoules en pâtes et pâtes alimentaires (art. 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.644 du 15 septembre 1934) ;

La taxe sur le riz et le tapioca (art. 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.644 du 15 septembre 1934) ;

La taxe sur les confitures et produits assimilés (art. 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.644 du 15 septembre 1934) ;

La taxe sur les fruits d'importation (art 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 1.860 du 26 mars 1936) ;

La taxe sur les dérivés et sous-produits consommables du lait (art 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 1.860 du 26 mars 1936) ;

La taxe sur les produits de parfumerie et de toilette (art 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.644 du 15 septembre 1934) ;

La taxe sur les automobiles et cyclecars (carrossés ou non), leurs châssis, carrosseries et remorques (art 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 1.904 du 9 juillet 1936) ;

La taxe sur les spécialités pharmaceutiques, les poudres, sels, comprimés et généralement tous produits préconisés comme destinés à préparer des eaux minérales artificielles et de boissons gazeifiées (art. 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.644 du 15 septembre 1934).

ART. 2.

A compter de la date prévue à l'article précédent, il sera institué :

1° En ce qui concerne les ventes une taxe unique de 6 % ;

2° En ce qui concerne toutes autres opérations, une taxe de 2 %.

ART. 3.

§ 1. — La taxe unique globale de 6 % sera perçue :

a) sur les ventes effectuées par un producteur ou fabricant, soit à un commerçant en vue de la revente en l'état, soit à un consommateur ;

b) sur les importations faites à destination, soit d'un consommateur, soit d'un commerçant en vue de la revente en l'état, à moins que ce commerçant prenne la qualité de producteur.

Dans tous les cas, notamment lorsque la vente aura lieu en port dû ou franco à destination, les redevables seront admis à déduire du chiffre d'affaires imposable le montant des débours afférents au transport des marchandises vendues, à condition qu'il soit justifié des dits débours et que ces derniers correspondent au prix des transports soumis eux-mêmes à la taxe de 2 %, ou légalement exonérés.

A l'importation, la valeur imposable est celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont présentées à la douane, addition faite des droits d'entrée, des taxes intérieures ainsi que des droits et taxes perçus cumulativement avec les droits de douane.

§ 2. — Sont assimilées à des ventes à la consommation :

a) les ventes faites, pour l'exercice de sa profession artisanale, à un artisan, remplissant les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance n° 489 du 31 août 1926, alinéas 1, 2 et 3 ;

b) les ventes faites à tous les assujettis à la taxe de 2 % ;

c) les livraisons, par un producteur, d'objets ou de produits de sa fabrication, à titre de primes, à l'occasion de ventes de produits non fabriqués par lui ;

d) les ventes aux coopératives de consommation et groupements d'achat.

§ 3. — Les redevables de la taxe sont, à l'exception des artisans visés au paragraphe 2 a) du présent article :

Pour la perception de la Taxe à l'intérieur.

a) Les personnes ou sociétés qui, à titre principal, ou à titre accessoire, fabriquent les produits envisagés ou leur font subir des façons comportant ou non l'emploi d'autres matières, soit pour la fabrication des produits, soit pour leur présentation commerciale ;

b) Les personnes ou sociétés qui, se substituant en fait au fabricant pour effectuer, soit dans les usines de celui-ci, soit même en dehors de ses usines toutes opérations se rapportant à la fabrication ou à la présentation commerciale définitive des dits produits (mise en paquetage ou en récipients, expéditions, dépôts), que ce produit soit vendu ou non sous la marque ou au nom de ceux qui font ces opérations ;

c) Les personnes ou sociétés qui font effectuer par des tiers les opérations visées aux alinéas a et b ci-dessus ;

d) Les personnes ou sociétés qui vendent sous leur nom ou sous leur marque les produits dont il s'agit.

Pour la perception de la Taxe à l'importation.

Le déclarant en douane, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 1^{er}, alinéa b et des paragraphes 4 et 5 du présent article.

§ 4. — Dans le cas où des ventes sont effectuées par une société qui est la filiale d'une société productrice ou dont celle-ci est la filiale, la taxe due sera assise non sur le prix de vente de la société productrice à la société acheteuse, mais sur le prix de vente appliquée par cette dernière.

§ 5. — Devront prendre la qualité de producteurs pour la totalité de leurs ventes, les commerçants qui seraient imposables pour un montant annuel de ventes supérieur à 300.000 frs. au titre du paragraphe 3 ci-dessus. Pourront prendre la qualité de producteurs, les commerçants qui achètent ou importent des produits pour les revendre directement ou par l'intermédiaire d'autres commerçants ayant eux-mêmes pris la qualité de producteurs à des fabricants ou en vue de l'exportation.

§ 6. — La taxe unique globale de 6 % devra faire l'objet, sur facture d'une mention ainsi libellée :

« Taxe perçue pour le Trésor » .

§ 7. — Des Arrêtés Ministériels seront pris en vue d'éviter les superpositions de taxes qui pourraient résulter de l'application des dispositions du présent article et de l'article 2 ci-dessus.

ART. 4.

L'achat par un commerçant ou fabricant, à un particulier, d'articles d'occasion consistant en pierres précieuses, perles ou objets dans la fabrication desquels sont entrées des pierres précieuses ou des perles, sera assujéti à la taxe de 6 %.

ART. 5.

Seront soumises à la taxe de 2 % :

1° Les affaires portant sur la consommation sur place, et non soumises à la taxe établie par l'Ordonnance Souveraine du 18 juillet 1919 ;

2° Les ventes à la consommation effectuées par les redevables définis au paragraphe 3 de l'article 3 de la présente Ordonnance susceptibles de bénéficier du forfait, et achetant la plus grande partie de leurs matières premières à des commerçants qui les ont acquises libérées de la taxe de 6 %, ainsi que les ventes de produits fabriqués par des commerçants, lorsque celles-ci ne dépassent pas 300.000 francs par an ;

3° Les prestations et locations de service, à l'exception de celles qui se rattachent directement à la profession des redevables visés à l'article 7, deuxième paragraphe et des opérations effectuées par les artisans et visées au paragraphe 2 a de l'article 3 ;

4° Les opérations d'entreprises et des marchands de biens et assimilés et les ventes de maisons réalisées par des entrepreneurs qui les ont construites en vue de la vente. Ces ventes seront faites sur factures et les entrepreneurs

devront payer la taxe de 2 % sur le montant de ces factures ;

5° Les ventes d'articles d'occasion, lorsqu'elles portent sur des objets anciens d'orfèvrerie, de bijouterie et de joaillerie (autres que ceux visés à l'article précédent) ou sur des objets anciens d'ameublement, ainsi que les ventes de curiosités, antiquités, livres anciens, objets de collection, peintures, aquarelles, pastels, dessins, sculptures originales, gravures ou estampes ;

6° Les ventes d'eau, de gaz et d'énergie électrique faites à des exploitants de services publics assurant la distribution de ces produits, dans la mesure où elles ne pourront bénéficier de l'exonération prévue en faveur des affaires effectuées par les exploitants de services publics concédés, tenus d'appliquer des tarifs fixés ou homologués par l'Autorité Publique et soumises à ces tarifs ;

7° Les importations portant sur les mêmes produits que ceux visés aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus dans les conditions prévues à ces paragraphes.

8° Les mélasses destinées aux éleveurs et aux préparateurs d'aliments mélassés pour la nourriture des animaux, si elles sont livrées directement aux éleveurs, et les produits mélassés préparés avec les dites mélasses. Les produits dont il s'agit seront à l'importation également soumis à la taxe de 2 %.

ART. 6.

Seront exonérées : les opérations de commission et de courtage portant sur des ventes de marchandises autres que celles soumises à la taxe de 2 % en vertu des alinéas 3 et suivants de l'article 5 ci-dessus, ainsi que les opérations de courtage, de commission et de façon entrant dans le processus de distribution et de transformation des dites marchandises antérieurement à la perception de la taxe unique de 6 %.

Les exonérations seront également appliquées :

1° Tant à l'importation qu'à l'intérieur, aux tourteaux de maïs, flocons de céréales et aliments composés uniquement destinés à la nourriture du bétail ;

2° Aux ventes de papier journal faites aux entreprises de journaux vendus à l'abonnement ou au numéro ainsi que les travaux de composition et d'impressions et les frais de livraison de leurs journaux, lorsque le prix de vente n'excède pas 80 centimes.

Pour bénéficier des présentes dispositions, les entreprises de journaux doivent remplir les conditions prévues par les alinéas 1 à 6 de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.628 du 28 août 1934.

Elles doivent, en outre, lorsque le prix de vente au numéro dépasse 80 centimes, remplir les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 2 de l'Ordonnance visée ci-dessus ;

3° Aux opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les engrais et les matières destinées à l'amendement des terres cultivées, ainsi que sur les produits chimiques destinés à combattre les ravageurs de cultures, à lutter contre les maladies des grains et graines et à détruire les mauvaises herbes, ainsi que sur tous les éléments entrant dans la composition des engrais, amendements, des fongicides, des

insecticides, des produits destinés à lutter contre les maladies des grains et graines et à détruire les mauvaises herbes, sous réserve de justification d'emploi agricole.

4° Aux opérations de vente de commission et de courtage portant sur les tourteaux de graines oléagineuses pour l'alimentation du bétail et sur les mélasses réservées à l'alimentation animale ainsi que sur les aliments mélassés fabriqués avec les dites mélasses.

ART. 7.

Sont exonérées des taxes prévues par les articles 2, 3 et 5 ci-dessus :

1° La crème de lait, les beurres et fromages ;

2° Indépendamment des affaires de vente, de commission, de courtage ou de consommation sur place portant sur le vin, les cidres, poirés et hydromels, les vendanges et fruits à cidre et à poiré, ainsi que sur les alcools susceptibles d'alimenter la consommation de bouche, les affaires de consommation sur place, lorsque ces affaires sont réalisées par des débitants de boissons non assujétiés au paiement de la taxe de consommation et de séjour et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 300.000 francs.

ART. 8.

Les taxes uniques applicables aux alcools, vins, cidres, poirés, vendanges et fruits à cidre et à poirés seront fusionnées avec les droits prévus par l'Ordonnance Souveraine n° 1.625 du 28 août 1934.

Les taxes uniques concernant les sucres (art. 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.032 du 3 avril 1930 ; les cafés et les thés (art. 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 489 du 31 août 1926) ; les alcools dénaturés ; les bières, eaux minérales, boissons gazeuses (art. 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.644 du 15 septembre 1934), les chicorées, denrées coloniales, riz, vinaigres (art. 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.644 du 15 septembre 1934) ; les huiles minérales de pétrole, les combustibles liquides, les brais, benzines, benzols ainsi que leur mélange seront fusionnés avec les droits intérieurs ou les droits de douane auxquels ces produits sont assujétiés.

Le taux des nouveaux droits fusionnés sera fixé par Arrêté Ministériel.

ART. 9.

Sont maintenues :

La taxe à l'abatage ;

La taxe unique sur les charbons ;

La taxe unique sur les produits résineux ;

La taxe unique sur les conserves alimentaires.

ART. 10.

Les conditions générales d'assiette et de perception, les pénalités et les principes contentieux applicables aux taxes de 6 % et de 2 % instituées par les articles 2, 3 et 5 ci-dessus, seront ceux de la taxe du chiffre d'affaires ou de la taxe d'importation en vigueur à la promulgation de la présente Ordonnance.

ART. 11.

Pour la période transitoire, la taxe ancienne sur le chiffre d'affaires concernant les stocks existant au 31 janvier 1937 et exigible lors de la vente des produits sera recouvrée comme suit :

1° Chez les commerçants soumis au régime du paiement mensuel, au taux de 2 % pour les dé-

taillants, 4 % pour les grossistes, sur la valeur des stocks au 31 janvier 1937 ; la taxe sera payée au fur et à mesure des ventes, jusqu'à ce que ces ventes atteignent la valeur du stock ;

2° Chez les commerçants soumis au forfait, par versement des trois douzièmes du forfait annuel pour les détaillants, des six douzièmes pour les grossistes.

Les stocks existant chez les producteurs donneront droit, au taux de 2 % à une imputation sur les sommes dont ces producteurs seront ultérieurement redevables au titre de la taxe unique.

A cet effet, les intéressés, à l'exception des commerçants soumis jusqu'ici au régime forfaitaire, devront remettre dans le délai d'un mois une déclaration de leurs stocks.

ART. 12.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-huit janvier mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Société de Gestion Immobilière* en abrégé *Sogemo*, présentée par M. Edgar Fernandez, ancien directeur de banque ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 11 janvier 1937, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de un million cent mille (1.100.000) francs, divisé en deux mille deux cents (2.200) actions de cinq cents (500) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 janvier 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Société de Gestion Immobilière* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 janvier 1937.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'Etat,

M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Electrina Holding Company*, présentée par M. Antoine Orecchia, Expert-Comptable ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e Settimo, notaire à Monaco, les 10 décembre 1936 et 20 janvier 1937, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de un million cinq cent mille (1.500.000) francs, divisé en mille cinq cents (1.500) actions de mille (1.000) francs chacune ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Etat le 5 janvier 1937 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 janvier 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Electrina Holding Company* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 10 décembre 1936 et 20 janvier 1937.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire, et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'Etat,

M. BOUILLOUX-LAFONT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

Relevé Hebdomadaire des Prix de la Viande et de la Charcuterie

1^{re} Qualité

BŒUF

PRIX AU KILOGR.

<i>Bas Morceaux</i> (pour pot-au-feu)	
Collet	5 »
Poitrine	7 »
Plate-côte	10 »
Bavette	8 »
Gîte-gîte	9 »

PRIX AU KILOGR.

(pour bourguignon et mode)	
Premier talon	13 »
Veine grasse, macreuse	14 »
Dessus de côtes	12 »

(pour rôtis et grillades)

Bavette, basses-côtes	16 »
Paleron	15 »

Morceaux de Choix (grillades et rôtis)

Entrecôtes	20 »
Tranche à bifteck	18 »
Faux-filet, rumsteck	22 »
Filet entier	27 »
Filet milieu	30 »

VEAU

Bas Morceaux (pour ragoût)

Collet, jarret	12 »
Poitrine, hautes-côtes, tendron	13 »

Morceaux de Choix (pour grillades et rôtis)

Côtes 1 ^{re}	20 »
Côtes 2 ^{me}	18 »
Filet	22 »
Quasi, noix	23 »
Escalopes	26 »

MOUTON

Bas Morceaux (pour ragoût)

Collet, hautes-côtes, poitrine	7 »
Epaule	12 »

Morceaux de Choix (pour grillades et rôtis)

Côtes 1 ^{re} , filet (côtes de), gigot raccourci ...	20 »
Côtes 2 ^{me} ou découvertes	17 »
Gigot entier	16 »

CHEVAL

Bas Morceaux (pour ragoût et daube)

Poitrine, plate-côte	3 à 6 »
Gîte-gîte, viande hachée	6 »

Morceaux de Choix (grillades et rôtis)

Tranche	11 »
Entrecôte	10 à 12 »
Rumsteck	12 »
Faux-filet	13 »
Filet	16 »

PORC (viande fraîche)

Bas Morceaux

Plate-côte, pieds, tête, couenne, pointe d'échine	6 à 8 »
---	---------

Morceaux de Choix (grillades ou rôtis)

Filet, carré de côtes, échine	15 à 17 »
Saucisse fraîche du jour	14 »

SALAISONS

Poitrine et lard salés	12 à 14 »
Jambonneaux et plates-côtes salés	8 à 11 »

CHARCUTERIE CUITE

Jambons, saucissons	24 à 30 »
Pâtés divers, cervelas, fromage tête..	15 à 18 »
Boudin choix	8 »
Andouillettes	18 »

Prix du lait, sans changement : En boutique : 1 fr. 60 le litre ; à domicile : 1 fr. 80 le litre.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par jugement en date du vingt-deux janvier mil neuf cent trente-sept, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a déclaré le sieur BAZZANA Fortuné et son épouse, Jacqueline GUE-NET, commerçants à Monaco, 4, rue Saige, en état

de faillite dont l'ouverture est provisoirement fixée à ce jour.

M. Eugène Trotabas, Juge du siège a été nommé juge commissaire, et M. Olivieri, syndic de la dite faillite.

Pour extrait, certifié conforme, délivré en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 23 janvier 1937.

P^r le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

EXTRAIT

Par jugement en date du vingt-deux janvier mil neuf cent trente-sept, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a admis la dame Germaine RINALDI, épouse LORENZI, commerçante à Monaco, 25, boulevard Charles III, au bénéfice de la liquidation judiciaire.

M. Eugène Trotabas, Juge du siège a été nommé juge commissaire, et M. Olivieri, liquidateur de la dite liquidation judiciaire.

Pour extrait, certifié conforme, délivré en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 23 janvier 1937.

P^r le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

AVIS

Les créanciers opposants du sieur VUOTTO Antoine hôtelier, demeurant à Monaco, sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco, le mardi 9 février 1937, à 9 h. 45, à l'effet de se régler amiablement sur la distribution par contribution de la somme de 40.000 francs, représentant le montant du prix de la cession du fonds de commerce d'hôtel-restaurant dénommé *Hôtel Helvetia et Romain*, 3, rue Grimaldi, consentie par M. Antoine Vuotto, à M. Gaston-Léon David, hôtelier, demeurant à Monaco.

Monaco, le 28 janvier 1937.

P^r le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant enregistrement, M. le juge commissaire de la liquidation judiciaire RINALDI-LORENZI, a autorisé la dame RINALDI épouse LORENZI, à continuer l'exploitation de son commerce, 25, boulevard Charles III, avec l'assistance du liquidateur.

Monaco, le 26 janvier 1937.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

TARIFS POUR LA CUISINE PAR L'ÉLECTRICITÉ

La SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ a l'honneur d'informer sa clientèle que, dans le but de favoriser le développement de la cuisine à l'électricité, elle a décidé de mettre à l'essai les deux tarifs réduits ci-après qui s'entendent tous deux pour distribution sous forme de courant triphasé 220 volts, le courant étant laissé en permanence à la disposition des Abonnés lesquels, en outre, n'ont aucun minimum annuel de consommation à garantir :

1^o Tarif « R » : Alimentation d'appareils pour la cuisson des aliments (cuisinières, fours-grils, réchauds).

L'énergie, enregistrée par un compteur à simple tarif, est facturée de la façon suivante pour la valeur actuelle de l'index économique électrique basse tension en vigueur en France :

Fr. 0,50 (cinquante centimes) le Kilowattheure pour la période dite d'été (du 1^{er} avril au 30 septembre).

Fr. 0,60 (soixante centimes) le Kilowattheure pour la période dite d'hiver (du 1^{er} octobre au 31 mars de l'année suivante).

2^o Tarif « S » (double tarif) Alimentation d'un ensemble constitué par des appareils pour la cuisson des aliments et par un chauffe eau à accumulation de chaleur. L'armoire frigorifique peut faire partie éventuellement de cet ensemble.

Ce tarif est destiné à permettre aux Abonnés d'électrifier entièrement leur cuisine tout en simplifiant au maximum leur installation intérieure et le décompte de l'énergie absorbée. Celle-ci, enregistrée par un seul compteur à double-tarif, est facturée de la façon suivante pour la valeur actuelle de l'index économique électrique basse tension en vigueur en France :

Fr. 0,32 (trente-deux centimes) le Kilowattheure utilisé entre 21 heures et le lendemain à 6 heures.

Pour utilisation de 6 heures à 21 heures :

Fr. 0,50 (cinquante centimes) le Kilowattheure pour la période dite d'été (du 1^{er} avril au 30 septembre).

Fr. 0,60 (soixante centimes) le Kilowattheure pour la période dite d'hiver (du 1^{er} octobre au 31 mars de l'année suivante).

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux Bureaux de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ, plage de Fontvieille à Monaco (Téléphone 021-27), où divers appareils de cuisine sont exposés.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Étranger.

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)

10 frs + 15 frs = 15 frs ?

Comment ? Lisez l'Offre que vous fait ci-dessous

VIE A LA CAMPAGNE

La Revue pratique avant tout par le Texte et par l'Image des Travaux, Produits, Plaisirs de la Campagne. Pour vous permettre de la mieux apprécier, souscrivez pour 15 francs seulement un abonnement d'essai de Trois mois à l'Édition Mensuelle de

Vie à la Campagne

Vous recevrez les trois premiers numéros à paraître de cette Revue, valeur 15 francs. Grâce à ses conseils, vous tirerez aussi de votre séjour à la Campagne par les Sports, les Jeux et les Distractions : Joies saines et repos de l'esprit.

SANS AUTRE DÉPENSE

vous recevrez, en outre, 2 numéros, valeur 10 francs, d'une Revue-Sœur universellement connue : Les Lectures pour Tous, pouvant être mis entre toutes les mains, chacun contenant un roman complet. Vous pouvez bénéficier de cette offre temporaire en vous abonnant pour un an, moyennant 50 francs. Vous recevrez, en outre, 10 numéros des « Lectures pour Tous ».

Profitez de suite de cette Offre Intéressante

Ecrivez à M. Albert MAUMENE
Librairie Hachette, 79, boul. Saint-Germain, Paris-6^e

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 023.33

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 février 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 58783.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mars 1936. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 3467, 26297, 58592, 315963, et Dix-sept Obligations de la même Société, portant les numéros 4804, 6887, 6888, 9351, 18239, 18240, 29091, 75106, 85197, 93655, 93657, 98068, 98069, 100931, 133953, 137994, 151796.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 42349, et un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 465450.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1936. Deux Obligations de trois cents francs de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 145657 et 145658.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1936. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 495138 à 495147.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1936. Cinq Titres de la Brasserie de Monaco, portant les numéros 1001 à 1005.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 janvier 1937. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 366631, 367742, 507693 à 507698.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1936. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 29 août 1936. Six Obligations 5 %, 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Titres frappés de déchéance

Du 17 mars 1936. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1937